

NON APPROUVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

ANNULÉ

A USAGE INTERNE

Circulaire du 26 juillet 2021

relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

NOR : TFPF2120291C

EBAUCHE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Le ministre délégué chargé des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,
Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Résumé :

La présente circulaire a pour objet la revalorisation des plafonds de l'aide pour l'AIP générique et l'AIP-Ville.

Elle ouvre également la prestation aux agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée au moins égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale au moins égale à un an.

Mots-clés : *Action et protection sociale*

Textes de référence :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État

Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française

Texte abrogé : Circulaire **TFPF2022384C** du 22 décembre 2020 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

Date d'entrée en vigueur : Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux demandes présentées à compter du 1^{er} juillet 2021.

VIDE

I. PRINCIPES GENERAUX

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

Sous réserve des conditions d'attribution prévues ci-après, l'AIP est accordée :

- dans sa forme générique, quelle que soit la commune de résidence du bénéficiaire ;
- dans sa forme dénommée « AIP-Ville », aux bénéficiaires exerçant une partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

II. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'AIP, sous réserve de répondre aux autres conditions fixées par les textes en vigueur, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État ;
- les ouvriers d'État ;
- les magistrats stagiaires et les magistrats ;
- les agents en situation de handicap recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les agents recrutés par la voie du PACTE ;
- les agents contractuels en activité disposant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an durant les vingt-quatre derniers mois précédant leur demande de versement de l'aide ;
- peuvent également bénéficier de l'AIP les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n°148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris l'application de l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 cité en référence.

PROVISoire

III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1- Conditions de ressources :

Le bénéfice de l'AIP est soumis à conditions de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande. Le tableau ci-dessous détaille le plafond de ressources maximum ouvrant droit à prestation en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

Parts fiscales	RFR maximal
1	28 047
1,25	31 380
1,5	34 714
1,75	38 049
2	41 383
Par 0,25 supplémentaire	3 334

2- Conditions d'entrée dans la fonction publique d'Etat

Le bénéficiaire de l'AIP générique est soumis aux conditions d'entrée dans la fonction publique d'Etat suivantes :

- avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, concours interne, troisième concours) ;
- avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ;
- avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, soit par la voie du PACTE ;
- avoir signé un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an au cours des vingt-quatre mois précédant leur demande de versement de l'aide.

3- Conditions d'accès à l'AIP-Ville

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP-Ville, l'agent doit, en plus des conditions de ressources exposées ci-dessus, exercer une partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

4- Restrictions à cette prestation

Ne peuvent bénéficier de l'AIP générique ni de l'AIP-Ville, les agents :

- bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement ;
- attributaires d'un logement de fonction.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement.

Par ailleurs, l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées dans le cadre de l'action sociale ministérielle. Pour un même logement, l'octroi de l'une des prestations est exclusif de l'autre.

En revanche, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie exigé à l'entrée dans un logement locatif, les frais de déménagement et les frais d'agence.

Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

IV. MONTANT DE L'AIP

Qu'il s'agisse de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville, les montants maximaux de l'aide varient en fonction de la zone de résidence du demandeur ou de la zone dans laquelle il exerce ses fonctions :

- 1500 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ainsi que pour les agents exerçant une partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- 700 € dans tous les autres cas.

Le montant de l'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, augmenté des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement.

Dans le cas de deux agents mariés, liés par un pacte civil de solidarité, ou vivant en concubinage, l'aide est versée au titulaire du bail de location ; si le bail est établi au nom des deux agents, l'aide est demandée par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Dans le cas d'un agent vivant en colocation et cosignataire du bail et qui ne serait pas dans l'une des situations matrimoniales évoquées au paragraphe précédent, le montant pris en compte pour la détermination de ses droits correspond à sa participation au paiement du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail ainsi que du dépôt de garantie. Dans ce cas et par dérogation, plusieurs aides peuvent être attribuées pour un même logement.

V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'agent remplissant les conditions d'attribution de l'AIP dépose sa demande auprès de l'organisme retenu par l'État pour la gestion du dispositif.

Pour l'AIP générique, les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation dans la fonction publique d'Etat (réussite au concours ou signature du premier contrat) et dans les douze mois qui suivent la date de signature du contrat de location.

Pour l'AIP-Ville, les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation dans un quartier prioritaire de la ville et dans les douze mois qui suivent la date de signature du contrat de location. En sus du formulaire de demande dûment complété, la demande de l'agent, quel que soit le type d'AIP, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Soit une copie complète du bail souscrit à titre onéreux soit les extraits du bail faisant apparaître les éléments suivants : l'identité des parties, l'adresse du bien en location, le montant du loyer et du dépôt de garantie payé, le montant des frais d'agence, les signatures.
- un justificatif des frais d'agence et de rédaction de bail effectivement payés par l'agent ;
- le cas échéant une copie des factures relatives aux frais de déménagement ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- dans le cas de deux agents mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide ;
- dans le cas d'agents vivant en colocation et cosignataires du bail et qui ne sont pas dans une des situations matrimoniales visées au paragraphe précédent, une déclaration sur l'honneur attestant du montant des frais engagés par le demandeur au titre du premier mois de loyer, provision pour charge comprise, des frais d'agence et de rédaction de bail ainsi que du dépôt de garantie ;
- une attestation sur l'honneur de l'agent précisant qu'il ne demande pas à bénéficier pour la seconde fois de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville ;
- une attestation sur l'honneur précisant :
 - pour l'AIP générique : le mode de recrutement du demandeur (concours externe, concours interne, troisième concours, recrutement sans concours prévu par le statut particulier, recrutement sur la base de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, recrutement par la voie du PACTE, contractuel), et la date d'affectation (réussite au concours ou signature du contrat) ;
 - pour l'AIP-Ville : la date d'affectation en quartier prioritaire de la ville avec la mention « J'exerce une partie de mes fonctions au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ».

En règle générale, le demandeur n'a pas à fournir d'attestation fiscale pour justifier de ses revenus de référence de l'année N-2 (avis d'imposition N-1). Ces données sont transmises par l'administration fiscale. Certaines situations particulières peuvent exiger l'envoi d'un avis d'imposition :

- Refus par l'agent d'autorisation du transfert de ses données fiscales par l'API Impôt Particulier
- Absence de RFR pour l'année N-2 :
 - Lorsque le demandeur était, au cours de l'année N-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un revenu fiscal de référence est reconstitué, en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents. Il est, pour ce faire et le cas échéant, appliqué à ces revenus le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.
 - Lorsque le demandeur était au cours de l'année N-2 non imposable, il doit fournir un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)
- Changement de situation familiale : si le demandeur a connu, entre l'année N-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation familiale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence N-2 sur la base de sa nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur.

L'ensemble des attestations sur l'honneur peuvent faire l'objet de contrôles de la part du gestionnaire. Le demandeur s'engage à fournir toute preuve pouvant attester de ses déclarations (certificat de PACS, feuille de paye, arrêté ou PV d'installation par exemple). Lors d'un contrôle, une copie complète du bail peut également être réclamée au demandeur.

Le gestionnaire instruit la demande et informe l'agent de la suite qui lui est donnée. Il assure également le traitement des réclamations pour le compte de l'État. Seules les contestations des rejets de réclamation peuvent être adressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

VI. DISPOSITIONS FINALES

La présente circulaire abroge la circulaire du 22 décembre 2020 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP). Elle est applicable aux demandes de versement de l'aide présentées à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les demandes déposées antérieurement la date de publication de la présente circulaire sont instruites selon les règles applicables à leur date du dépôt.

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service des parcours de carrière
et des politiques salariales et sociales,

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef de service des parcours de carrière et
des politiques salariales et sociales



Stéphane LAGIER

S. LAGIER

Amélie VERDIER



A. VERDIER

